ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-81-378 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire 93

Travailleurs marocains à l'étranger. — Ristourne d'intérêt.

Décret n° 2-81-405 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) pris pour l'application de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1981, n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980). 101

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-81-406 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) déléguant au ministre des finances le pouvoir d'accorder la ristourne d'intérêt instituée par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) et de déterminer les conditions de son versement 102

Profession d'avocat. — Certificat d'aptitude.

Décret n° 2-81-276 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat 102

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 104

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-378 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-79-356 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à cinquante-deux (52). »

« *Article* 3. — Le nombre des cours d'appel est fixé à qua- « torze (14). »

ART. 2. — Est abrogé le tableau annexé au décret susvisé n° 2-79-356 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1402 (1er février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

***

Cours d'appel et tribunaux de première instance

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Rabat	Rabat	Rabat (M) Touarga (C.A.) Temara Skhirat Aïn-El-Aouda
	Kenitra	Kenitra (M) Benmansour Haddada Mehdia (C.A.) El-Mograne Sidi-Yahya-El-Rharb
	Sidi-Kacem	Sidi-Kacem (M) Zirara Had-Tekna Zegota Boumaïz Msaâda Dar-Bel-Amri Ksebiya Sidi-Slimane (M)
Rabat (*suite*)	Souk-El-Arbaâ-El-Rharb	Souk-El-Arbaâ-El-Rharb (C.A.) Arbaoua Sidi-Boubker-El-Hadj Dar-El-Gueddari Jemâa-Haouafate Lalla-Mimouna Sidi-Mohamed-Lahmar Mechrâ-Bel-Ksiri (C.A.) Nouirate Karia-Ben-Aouda Tleta-L'Rharb Aïn-Defali Had-Kourt Tnine-Serafeh Jorf-El-Melha Khenichèt
	Ouezzane	Ouezzane (M) Mzefroun Aïn-Dorrij Sidi-Bousber Terroual Sidi-Redouane Brikcha Mokhrissèt Zoumi
	Khemissèt	Khemissèt (M) Had-Aït-Mimoun Had-Aït-Ouribel Sidi-Allal-Msedder Sidi-El-Rhandour Khemis-Aït-Yadine Sfassif Boukechmir Oulmès Mâaziz Sebt-Aït-Ikkou Tiddas M'Kam-Tolba Sidi-Abderrazak Aïn-Johra Sidi-Allal-El-Bahraoui Khemis-Sidi-Yahia Tiflèt
	Rommani	Rommani Had-Brachoua Moulay-Driss-Arhbal Had-Rhoualem Sidi-Bettach Zhiliga
	Salé	Salé (M) Bouknadel Arbéa-Shoul

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Casablanca	Casablanca	Aïn-Diab (M)
		Aïn-Chok (M)
		Mers-Sultan (M)
		Ben-Msik (M)
		Aïn-es-Sebaâ (M)
		Dar-Bouazza
		Bouskoura
	Mohammedia	Mohammedia (M)
		Aïn-Harrouda
		Medyouna
		Tit-Mellil
	Benslimane	Benslimane (C.A.)
		Ahlef
		Sebt-Melila
		Tnine-Oulad-Ali
		El-Fodalat
		Moualine-El-Cuad
		Moualine-El-Rhaba
		Ezziaïda
		Bouznika
		Sidi-Yahia-Zaer
		Ellouizia
		Sidi-Moussa-Ben-Ali
El-Jadida	El-Jadida	El-Jadida (M)
		Azemmour (M)
		Bir-Jdid
		Chtouka
		Haouzia
		Moulay-Abdallah
		Sebt-Oulad-Hsine
		Sebt-Saïss
		Sidi-Smaïl
		Had-Oulad-Aïssa
		Tleta-Oulad-Rhanem
		M'Touh
		Oulad-Frej
		Oulad-Hamdane
	Sidi-Bennour	Sidi-Bennour (C.A.)
		El-Mechrek
		Sebt-Beni-Hlal
		Arbaâ-El-Aounate
		Khemis-Ksiba
		Matrane
		Kridid
		Temda
		M'Tal
		Tnine-Rharbia
		Khemis-Zemamra
		Saniet-Benrkig
		Bouhmam
Fès	Fès	Fès (M)
		Aïn-Cheggag
		Aïn-Chkef
		Oulad-Tayeb
		Aïn-Kansera
Fès (*suite*)		Ras-Tabouda
		Sidi-Harazem
		Mikkès
		Moulay-Yacoub (C.A.)
		Sebaâ-Rouadi
		Aïn-Bouâali
		Laâjajra
		Oulad-Mimoun
		Bouchabel
		Loulja
		Karia-Ba-Mohamed
		Moulay-Bouchta
		Mkansa
		Rhouazi
		Galaz
		Ourtzarh
		Rhafsaï
		Retba
		Sidi-Mokhfi
		Kissane
		Tabouda
		Tafrant
		Aïn-Mediouna
		Beni-Oulid
		Bouâadel
		Bouhouda
		Taounate
		Zrizer
		Aïn-Aïcha
		Bouâarous
		Oulad-Jemaâ
		Ras-El-Ouad
		Tissa
		Aïn-Legdeh
		Oulad-Ayad
		Outa-Bouâbane
		Tahar-Souk
		Beni-Ouenjel-Tafraoute
		Fenassa-Bab-El-Haït
	Sefrou	Sefrou (M)
		Aïoun-Sename
		Azzaba
		Tazouta
		El-Menzel
		Oulad-Mkoudou
		Arhbalou-Akorane
		Bhalil (C.A.)
		Aïn-Sebaâ
		Imouzzèr-Kandar (C.A.)
		El-Aderj
	Taza	Taza (M)
		Bab-Marzouka
		Beni-Lennt
		Had-Oulad-Zbaïr
		Sebt-Beni-Frassen
		Bou-Kelal
		Oued-Amlil
		Aknoul

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Fès *(suite)*		Boured
		Mezguitèn
		Tizi-Ouzli
		Berkine
		Guercif (C.A.)
		Haouara-Oulad-Raho
		Mahirija
		Sakka
		Ribat-El-Kheir
		Merhraoua
		Tahala
		Aït-Seghrouchen
		Tleta-Zerarda
		Arbaâ-Beni-Ftah
		Bab-Mrouj
		Tnine-Taïfa
		Had-Msila
		Kehf-el-Rhar
		Taïneste
	Al-Hoceima	Al-Hoceima (M)
		Beni-Boufrah
		Senada
		Bni-Mil-Mestassa
		Arbaâ-Taourirt
		Beni-Bouayach
		Bni-Abdellah
		Bni-Hadifa
		Aït-Youssef-Ou-Ali
		Imrabtèn
		Izemmourèn
		Rouadi
		Bni-Ammart
		Abdelrhaïa-Souahel
		Issaguen
		Ketama
		Tabarant
		Tarhzout
		Aïn-Ben-Abbou
		Bni-Bounsar
		Targuist (C.A.)
	Boulemane	Boulemane
		Enjil
		Aït-El-Man
		Aït-Bazza
		Almiss-Marmoucha
		Talzemt
		Ksabi
		Missour
		El-Mers
		Skoura
		Outat-El-Haj
		Ouled-Ali
		Fritissa
Marrakech	Marrakech	Marrakech (M)
		Had-M'Nabha
		Tleta-Oulad-Dlim
		Jnanate - Hanoute - El - Bakkal
		Saâda-Dar-El-Arja
		Tnine-Oudaya
		Setti-Fatma

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Marrakech *(suite)*		Tnine Ourika
		Asni
		Tahannaoute
		Sebt-Aït-Imour
		Tameslouhte
		Aït-Ourir
		Arbaâ-Tirherdouine
		Tidili-Mesfioua
		Had-Abdallah-Rhiate
		Rhmate
		Abadou
		Had-Zerkten
		Tazzarte
		Touama
		Mzouzite
		Ouirgane
		Talat-n-Yacoub
		Adassil
		Amizmiz
		Assif-El-Mal
		Azegdour
		Tisguine
		Igoudar
		Lalla-Takerkoust
		Oulad-Ahsoun
	Imi-n-Tanoute	Imi-n-Tanoute
		Irchalen
		Timesgadiouine
		Bouâbout
		Ichemraren
		Taouloukoult
		Boulaouane
		Lalla-Aziza
		Chichaoua
		Saïdate
		Sidi-Mokhtar
		Guemassa
		Had-Mjatt
		Sebt-Mzouda
		Arba-Douirane
	El-Kelâa-des-Srarhna	El - Kelâa - des - Srarhna (C.A.)
		Attaouia-Chaïbya
		Had-Freita
		Oulad-Yacoub
		Jouala
		Sidi-Rahhal
		Tamlelt
		Sahrij
		Sidi-Driss
		Tleta-M'Zem
		El-Hiadna
		Maïate
		Sebt-Ounasdass
		Arba-Gazet
		Dechra
		Zaouia-Sidi-Haffad
	Benguerir	Benguerir
		Sebt-Brikiyne
		Tnine-Bouchâne
		Had-Jâafra

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Marrakech *(suite)*		Jemaâ-Oulad-Abbou
		Sidi-Abdellah
		Jemaâ-El-Ma-Bared
		Skhour-Rehamna
		Nzala-Laâdam
		Tnine-Mhara
		Ras-El-Aïn
		Akerma
		Sidi-Boubker
		Sidi-Bou-Othmane
	Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)
		Aït-Sedrate-Jbel
		Boumaine
		Aït-Sedrate-Sahl
		El-Kelâa-Mgouna
		Khemis-Dadès
		Ikniouen
		Msemrir
		Tilmi
		Imider
		Tarhzoute
		Tinerhir
		Amerzgane
		Tarmigt
		Douar-Sour
		Telouèt
		Imi-n-Oulaoun
		Skoura
		Toundoute
		Ahl-Tifnoute
		Askaoun
		Foum-Zguid
		Agadir-Melloul
		Akka-Iguiren
		Iouzioua-Cuneine
		Taliouine
		Zagmouzen
		Asdif
		Taznakht
		Agdz
		Tamezmoute
		M'Hamid
		Tagounite
		Nkob
		Tarhbalt
		Tazzarine
		Beni-Zouli
		Tamegroute
		Tinzouline
		Zagora
		Tissent
Safi	Safi	Safi (M)
		Arbaâ-Khattazakane
		Eyir
		Had-Herrara
		Jemaâ-Shaïm (C.A.)
		Moul-Bergui
		Had-Bkhati
		Sidi-Aïssa
		Sidi-Gourani
		Sebt-Gzoula
		Khemis-N'Ga

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Safi *suite*		Sidi-Tiji
		Tleta-Sidi-Bouguedra
		Tnine-Rhiate
		Chemaïa
		Ras-El-Aïn
		Sidi-Chiker
		Tleta-Irhoud
		Tnine-Jnane-Bouih
		Youssoufia (C.A.)
		Sidi-Ahmed
		Had-Touabet
	Essaouira	Essaouira (M)
		Aïn-Zelten
		Arbaâ-Ida-Ou-Gourd
		Sebt-Meknafa
		Tnine-Ida-Ou-Zemzem
		Smimou
		Tleta-Hanchane
		Had-Draâ
		Had-Mramer
		Taftecht
		Khemis-Takate
		Sebt-Korimate
		Talmest
		Akermoud
		Tamanar (C.A.)
		Sebt-Aït-Daoud
		Arbaâ-Ida-Ou-Trouma
		Sebt-Imrhad
Meknès	Meknès	Meknès (M)
		Boufkrane
		Dkhrissa
		Tnine-Mhaya
		Aïn-Jemaâ
		Aïn-El-Orma
		Moulay-Driss-Zerhoun (C.A.)
		Kermet-ben-Salem
		Mrhassiyne
		Nzalate-Beni-Amar
		Ifrane (M)
		Aïn-Leuh
		Azrou (C.A.)
		Irklaouen
		Timahdite
		Tizguite
		Aïn-Taoujtate
		Sebaâ-Aâyoun
		Dir
		El-Hajeb (C.A.)
		Agouraï
		Sebt-Jehjouh
	Khenifra	Khenifra (M)
		Aït-Ishak
		El-Kbab
		Sidi-Yahia-Saoud
		Moha-ou-Hammou-Zayani
		Aguelmous
		Moulay-Bouazza
		Sidi-Ammar

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Meknès *(suite)*		Aït-Izdeg
		Kerrouchen
		El-Hammame
	Midelt	Midelt (C.A.)
		Amersid
		Aït-Omrhar
		Itzer
		Boumia
		Agoudim
		Tounfit
	Errachidia	Errachidia (C.A.)
		Aoufous
		Boudnib
		Chorfa-Mdarhra
		Kheng
		Amouguer
		Gourrama
		Imilchil
		Outerbate
		Guers-Tiallaline
		Mzizel-Tillichte
		Rich (C.A.)
		Zaouia-Sidi-Hamza
		Alnif
		Arab-Sabbah-Ziz
		Erfoud (C.A.)
		Jorf
		Beni-M'Hamed
		Rissani
		Seffalate
		Taouz
		Aït-Hani
		Amellago
		Assoul
		Goulmima (C.A.)
		Mellab
		Rheris
		Tadirhouste
		Arhbalou-n-Kerdous
		Tinejdad
		Beni-Tajit
		Talsint
		Bouanane
		Aïn-Chouater
Agadir	Agadir	Agadir (M)
		Aït-Baha
		Imi-El-Had-Tasseguedelt
		Khemis-Ida-ou-Gnidif
		Sidi-Bouaâz
		Tnine-Aït-Ouadrim
		Biougra
		Sidi-Bibi
		Had-Aït-Belfaâ
		Inchaden
		Had-Targa-n-Touchka
		Tanalt
		Akesri
		Imouzer-Ida-ou-Tanane
		Isk
		Aït-Melloul
		Inezgane (M)

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Agadir *(suite)*		Ouled-Teïma
		Sebt-Kfifate
		Sidi-Moussa
		Temsia
		Arbaâ-Assada
		Koudia
		Sebt-Guerdane
		Tamri
		Tikiouine
		Aït-Abdallah
		Tnine-Touflaâzt
		Had-Imaouen
		Irherm
		Khmis-Issafen
		Sebt-Tataoute
		Tata
		Azerha-n-Irs
		Oulkadi
		Tlata-Tagmoute
		Tnine-Addar
		Ahmar
		Had-Imoulass
		Sebt-Tafraoute
		Aoulouz
		El-Faïd
		Argana
		Had-Menizla
		Khmis-Bigoudine
		Sebt-Talmakant
		Had-Igli
		Khmis-Arazane
		Ouled-Berrhil
		Tnine-Ida-ou-Gaïlal
		Khmis-Talagjount
		Tafinegoult
		Tnine-Tigouga
		Freija
		Taroudannt (C.A.)
		Tazzemourt
		Tiout
		Massa
	Tan-Tan	Tan-Tan
		Msid
	Goulimine	Goulimine
		Ksabi
		Asrir
		Fask
		Bou-Izakarn
		Ifran-Atlas-Seghir
		Tarhjijt
		Tnine-Adaye
		Assa
		Zag
	Tiznit	Tiznit (C.A.)
		Tnine-Aglou
		Sebt-Ouijjane
		El-Maâder-El-Kebir
		Arbaâ-Resmouka
		Had-Reggada
		Sebt-Bou-Naâmane
		Ifni (M)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Agadir (*suite*)		Mesti
		Sbouya
		Tioughza
		Tnine-Amellou
		Akka
		Foum-El-Hassan
		Anezi
		Arbaâ-Aït-Ahmed
		Tighmi
		Had-Tahala
		Khemis-Aït-Oufka
		Tnine-Tarsouate
		Had-Afella-Ighir
		Tafraout
		Tlata-Tasserirt
		Tlata-Ida-Gougmar
		Zaouia - Sidi - Ahmed ou-Moussa
		Tizoughane
		Tlata-Akhsass
		Tnine-Aït-Erkha
		Jemaâ-Tighirte
		Arbaâ-Sahel
Laâyoune	Laâyoune	Laâyoune (M)
		Dawra
		Al-Hagounia
		Tarfaya
		Boukraâ
		Dchira
		Laâyoune-Plage
		Boujdour
		Gueltat-Zemmour
	Es-Semara	Es-Semara (M)
		Al-Jdiriya
		Amgala
		Hawza
		Tfariti
		El-Mahbass
		Bir-Lahlou
	Oued-Ed-Dahab	Eddakhla
		Gwira
		El-Argoub
		Awsard
		Aghaylas
		Aghwinit
		Bir-Anzaren
		Oum-Dreiga
		Mijik
		Bir-Gandouz
		Tichla
		Zoug
Tanger	Tanger	Tanger (M)
		Sebt-Zeniate
		Bahraouiyne-Tanja
		Bahraouiyne-Aouama
		Gzenaya
		Melloussa
		Dar-Chaoui
		Menizla

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Tanger (*suite*)		Asilah (M)
		Had-Rharbia
		Tnine-Sidi-Lyamani
	Larache	Larache (M)
		Sebt-Beni-Gorfèt
		Tleta-Rissana
		Khemis-Beni-Arrouss
		Arba-Ayacha
		Tazroute
		Zaâroura
		Khemis-Sahel
	Ksar-el-Kebir	Ksar-el-Kebir (M)
		El-Aouamra
		Bouhediane
		Souk-el-Kolla
		Tatoufte
		Ksar-Bjir
		Souk-Tolba
Tétouan	Tétouan	Tétouan (M)
		Khemis-Anjra
		Souk-Lekdim
		El-Mellaliyne
		Martil (C.A.)
		Dar-Ben-Karrich-Bahri
		Dar-Ben-Karrich-Fouki
		Beni-Idder-Charki
		Beni-Idder-Rharbi
		El-Fenidek
		Tlata-Tarhremt
		Semsa
		Asmaten
		Jemaâ-El-Oued
		Abdallatine
		Zaouiet-Sidi-Kacem
		Oulad-Ali-Mansour
		Tnine-Beni-Harchen
		Dar-Ben Saddouk
	Chaouèn	Chaouèn (M)
		Sebt-Assifane
		Tleta-Assifane
		Bab-Taza
		Derdara
		Tankoub
		Talembote-Chamalia
		Derkoul
		Bab-Berret
		Tamorot
		Beni-Ahmed-Charki
		Beni-Ahmed-Rharbi.
		Fifi.
		El-Melha
		Beni-Grir
		Beni-Rhazen
		Beni-Smih
		Mtioua
		Talembote-Janoubia
		Beni-Bouzra
		Beni-Ziate
		El-Jabha

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Settat	Settat	Settat (M)
		Bni-Khloug
		Dar-Chaffaï
		Sebt-Oulad-Friha
		Arbaâ-Oulad-Bou-Ali
		El-Borouj
		Krakra
		Aïn-Nzart
		Sidi-El-Aïdi
		Mechra-ben-Abbou
		Sidi-Rehhal
		Tnine-Toualet
		Guisser
		Rima
		Tlata-Oulad-Sghir
		Had-Mzoura
		Khmis-Gdana
		Oulad-Saïd
	Berrechid	Berrechid (C.A.)
		Derroua
		Lajacma
		Riah
		Oulad-Harriz-du-Sahel
		Sidi-El-Mekki
		Soualem-Triffia
		Oulad-Abbou
		Rhnimiyne
		Sidi-Saïd-Maâchou
		El-Gara (C.A.)
		Tlata-Oulad-Sebbah
		Oulad-Salah
		Nouasser
	Ben-Ahmed	Ben-Ahmed (C.A.)
		Aïn-Dorbane
		Bougargouh
		Loulad
		M'Garto
		Oulad-M'Hamed
		Mrizig
		Sidi-Hajjaj
		Tlata-Oulad-Farès
		Ras-El-Aïn
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M)
		Oulad-M'Barek
		Oulad-Yaïche
		Sidi-Jaber
		Dar-Oulad-Zidouh
		Had-Oulad-Boumoussa
		Sebt-Oulad-Nemma
		Sidi-Aïssa
		Aghbala
		Tizi-n-Isly
		El-Ksiba
		Foum-El-Ansar
		Tanogha
		Tarhzirte
		Zaouia-Cheikh
		Beni-Amir
		Had-Bradia
		Fkih-Ben-Salah (C.A.)
		Tleta-Beni-Oukil

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Beni-Mellal (suite)		Guettaya
		Semguet
		Kasba-Tadla (C.A.)
		Sebt-Oulad-Saïd-Louad
	Azilal	Azilal
		Aït-M'Hamed
		Skatt
		Tabannt
		Abachkou
		Zaouiate-Ahansal
		Aït-Atab
		Tizgui
		Bzou
		Rhfala
		Foum-Jemaï
		Tabia
		Tanante
		Demnate (C.A.)
		Arba-Ouaoula
		Khemis-Majden
		Tifni
		Imlil
		Ouaouizerth
		Aït-Temlil
		Tidili-Fetouaka
		Afourer
		Tnine-Timoulit
		Anergui
		Bine-El-Ouidane
		Foum-Oudi
		Taguelft
		Arbaâ-Ouakabli
		Tilougguite
	Khouribga	Khouribga (M)
		Beni-Yakhlef
		Boujniba
		El Goufaf
		El-Fokra
		M'Fassis
		Oulad-Abdoune
		Oulad-Azzouz
	Oued-Zem	Oued-Zem (M)
		Arbaâ-Maâdna
		Had-Oulad-Fennane
		Sebt-Dechra-Braksa
		Boujâd (C.A.)
		Tleta-Chougrane
		Had-Beni-Batae
		Tachreft
		Tleta-Beni-Zrantil
		Aït-Ammar
		Tleta-Gnadiz
		Tnine-Oulad-Boughali
		Beni-Smir
Oujda	Oujda	Oujda (M)
		Naïma
		Sidi-Yahia
		Tiouli
		Touissite
		Aïn-Beni-Mathar

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL de :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Oujda *(suite)*		Merija
		El-Aouinate
		Guefaït
		Mesteferki
		Jerada (C.A.)
		Taourirt (C.A.)
		Ahl-Oued-Za
		Gouttitir
		Debdou
		Sidi-Lahcen
		El-Ateuf
		El-Ayoun
		Mechra-Hammadi
		Mestigmer
		Tanncherfi
	Figuig	Figuig
		Bouarfa
		Tendrara
	Nador	Nador (M)
		Beni-Ansar
		Ferkhana
		Zegangan (C.A.)
		Selouane
		Beni-Bou-Ifrour
		Had-Beni-Chiker
		Aâzanen
		Tleta-Jbei
		Tleta-Louta
		Kariet-Arkmane
		Zaïo
		Hassi-Berkane
		Ras-El-Ma
		Driouch
		Aïn-Zorah
		Ben-Tib
		Dar-Kebdani
		Tizirhine
		Midar
		Tifriste
		Tleta-Tasleft
		Khemis-Temsamane
		Boudinar
		Ajermounas
		Mhajer
		Atroukoute
		Tiztoutine
	Berkane	Berkane (M)
		Aïn-Reggada
		Zegzel
		Ahfir (C.A.)
		Aghbal
		Taforhalt
		Ghizlane
		Aklim
		Saïdia (C.A.)
		Madagh
		Aïn-Sfa
		Beni-Drar

Décret n° 2-81-405 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) pris pour l'application de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1981, n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981, n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 4 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 susvisée, la ristourne d'intérêt au profit des personnes physiques marocaines exerçant à l'étranger une activité salariale, artisanale ou commerciale et les conditions de son octroi sont fixées, pour l'année 1981, par les articles ci-après.

ART. 2. — Pour pouvoir bénéficier de la ristourne d'intérêt devant venir en déduction des intérêts payables sur les prêts consentis par les établissements de crédit marocains en vue de la construction ou de l'acquisition de logements destinés à leur habitation personnelle ou à celle de leur famille, les personnes visées à l'article premier doivent :

a) d'une part, justifier :

— qu'elles ne sont pas déjà propriétaires d'un logement dans la commune ou la préfecture dans les limites de laquelle elles se proposent de construire ou d'acquérir un logement pour leur habitation personnelle, ou celle de leur famille ;

— qu'elles participent, à hauteur de 25% au minimum, au coût global du logement, terrain compris, ou au prix d'acquisition du logement, cette participation devant provenir, exclusivement, de sommes rapatriées par virement bancaires ou mandats postaux ;

b) d'autre part, s'engager à :

— rembourser, tant qu'elles exercent une activité professionnelle à l'étranger, les échéances du prêt consenti, par des transferts de devises au profit de l'établissement de crédit prêteur ;

— ne pas louer le logement acquis ou construit, ni le faire occuper, à n'importe quel titre, par d'autres personnes qu'elles-mêmes ou les membres de leur famille telle que définie par l'article 3 ci-après.

A cette fin, l'intéressé doit fournir à l'établissement de crédit prêteur tous documents permettant à ce dernier de s'assurer que les conditions d'octroi de la ristourne sont remplies, tels que :

— la déclaration du service des impôts ou des autorités locales attestant que l'intéressé n'est pas propriétaire d'un logement dans la commune ou la préfecture où il se propose de construire ou d'acquérir un logement ;

— l'engagement de l'emprunteur, d'une part, d'occuper lui-même le logement ou de le faire occuper exclusivement par les membres de sa famille, telle que définie à l'article 3 ci-après et, d'autre part, de rembourser les échéances du prêt par transferts de devises, tant qu'il exercera une activité professionnelle à l'étranger ;

— les pièces prouvant sa qualité de salarié, d'artisan ou de commerçant, à l'étranger :

— les avis bancaires ou les mandats postaux concernant les sommes rapatriées :

— l'acte d'achat ou la promesse de vente, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Par « logement destiné à l'habitation de la famille » il faut entendre, au sens du présent décret, le logement destiné à la résidence des membres de la famille à charge de la personne visée à l'article premier : conjoints, enfants, père et mère, sœurs et frères.

ART. 4. — La ristourne d'intérêt est fixée à :

— 6 points pour les prêts dont le montant est inférieur ou égal à 100.000 dirhams, et à

— 4 points pour les prêts dont le montant est compris entre 100.001 et 200.000 dirhams inclus.

ART. 5. — Tout manquement, par le bénéficiaire de la ristourne, à ses engagements entraîne la suppression de celle-ci et, le cas échéant, la restitution par ce dernier des sommes indûment versées, à son profit, par l'Etat, à titre de ristourne.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1402 (1er février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-406 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) déléguant au ministre des finances le pouvoir d'accorder la ristourne d'intérêt instituée par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) et de déterminer les conditions de son versement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 4 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour accorder la ristourne d'intérêt instituée par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 susvisée, au profit des personnes physiques marocaines exerçant à l'étranger une activité salariale, artisanale ou commerciale, devant venir en déduction des intérêts payables sur les prêts consentis à ces personnes par les établissements de crédit marocains en vue de la construction ou de l'acquisition de logements destinés à leur habitation personnelle ou à celle de leur famille.

ART. 2. — La ristourne d'intérêt devant venir en déduction des intérêts à la charge des personnes visées à l'article premier, bénéficiaires de ladite ristourne, est versée, trimestriellement, aux établissements de crédit marocains prêteurs.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1402 (1er février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-276 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 15 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est attribué aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, dans les conditions fixées au présent décret.

ART. 2. — Cet examen a lieu à Rabat, chaque année, dans le courant du mois de novembre.

ART. 3. — Un arrêté du ministre de la justice fixe pour chaque année, la date et le lieu où les candidats subiront les épreuves, les délais d'inscriptions et le lieu où elles sont reçues, ainsi que certaines des modalités de l'examen.

Le même arrêté désigne les membres titulaires du jury dont la composition est précisée à l'article 4 ci-dessous et un nombre égal de suppléants pour remplacer, le cas échéant, le président ou l'un des membres du jury qui se trouverait dans l'impossibilité de remplir sa mission.

ART. 4. — Le jury se compose :

— d'un représentant du ministre de la justice ayant au moins rang de directeur d'administration centrale, président,

— d'un président de chambre ou conseiller à la Cour suprême,

— d'un conseiller de cour d'appel,

— d'un professeur de la faculté de droit proposé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur,

— de quatre bâtonniers ou anciens bâtonniers.

ART. 5. — Le président du jury peut requérir, dans des conditions qui seront fixées par une instruction intérieure, le personnel nécessaire pour assurer la surveillance des épreuves.

ART. 6. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales :

Les épreuves écrites comportent :

1° un exposé sur un thème de culture générale, portant sur un sujet d'actualité, notamment en matière de relations internationales, d'économie politique, de législation comparée ; durée deux heures ;

2° la rédaction de conclusions ou d'un mémoire dans une affaire civile ou commerciale, mettant en application les règles de la procédure civile ; durée trois heures ;

3° la rédaction d'un mémoire dans une affaire pénale, comportant des questions de droit pénal et de procédure pénale ; durée deux heures.

Les épreuves orales comportent :

1° un exposé sous forme de plaidoirie d'une question juridique, concernant le statut personnel et successoral ou la matière sociale ; durée de préparation trente minutes ;

2° une interrogation portant sur l'organisation judiciaire, l'organisation des barreaux, les droits et obligations de l'avocat et les conditions d'exercice de la profession ; durée de préparation quinze minutes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tous les sujets des épreuves orales sont tirés au sort ; ils doivent être traités en vingt minutes au maximum.

Les épreuves écrites peuvent avoir lieu en arabe ou en français au choix du candidat.

Les épreuves orales sont subies obligatoirement en langue arabe.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes sont additionnées et, pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10.

Les candidats ayant obtenu dans les épreuves écrites une moyenne générale inférieure à 10 sont éliminés et ne peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves orales.

ART. 7. — Le jury dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite.

ART. 8. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1402 (1er février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 110 du 28 safar 1397 (18 février 1977) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Tazroufte Moha ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.465	70	1er août 1976.	
Mme Laâziza bent Hammou ben Hamadi, veuve Aâchak Moha.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.466	73,75	1er novembre 1975.	Réversion de la pension n° 400.949.
MM. Khal Mohamed ben El Hadj El Kebir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.467	57,50	1er août 1976.	
Lemkachaâ Mohand ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.468	88,75	id.	
N'Aït Salah ben Akka.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.469	66,25	id.	
Kenzane Salah ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.470	63,75	id.	
El Kaouri Hsen ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.471	67,50	id.	
Kinaoui Bouchaïb ben Aïssa.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.472	81,25	id.	
Mmes Gueznai Khadija bent Mohamed, veuve Senhadji Bouchta.	Le mari ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (indice 402).	405.473	46,25	1er mai 1976.	
Bouchou Ghannou bent Haddou, veuve Boudir Hammadi.	Le mari ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.474	68,75	1er juin 1976.	
MM. Sellih Moha ben Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.475	53,75	1er août 1976.	
Lassam Driss ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.476	70	id.	
El Baraka Mohamed ben Moulay Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.477	92,50	1er janvier 1976.	
Bechane Kacem ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.478	73,75	1er août 1976.	
Toussami Mohammed ben Abbès.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.479	71,25	id.	
Belhoum Bouchaïb ben Himar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.480	65	id.	
Jamie Boujemâa ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.481	60	id.	
Boudounas Hamida ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.482	71,25	id.	
Nassib Cheikh ben Asmih.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.483	63,75	id.	
Akkar Dahhou ben Lasri.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.484	76,25	id.	
Stitou Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.485	68,75	id.	
Amakrane Hammou ben Wahbi Lakbir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.486	63,75	id.	
Khidroun Mohamed ben El Miloudi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.487	87,50	id.	
Bourekba Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.488	91,25	id.	
Dagun (ex-Dougoune) Omar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.489	86,25	id.	
Rouaïn Mohamed ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.490	68,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Maktit M'Hamed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.491	75	1er août 1976.	
Mme Itto Hammou bent Aqqa, veuve Boujimal Moulay Lahcen.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.492	58,75	1er août 1975.	Réversion de la pension n° 400.616.
MM. Sila Bassou ben Benacer.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.493	55	1er août 1976.	
El Fathi Chaïb ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.494	88,75	id.	
El Boukannoudi Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.495	100	id.	
El Bahraoui Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.496	100	id.	
Zaryouh Chaïb ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.497	95	id.	
Tibouda M'Hand ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.498	43,75	id.	
Touhami Hmidou ben Mohamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.499	46,25	id.	
Basboussi Salah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.500	77,50	id.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révisions					
MM. Manar Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.901	52,50	1er janvier 1976.	
Akib Abdesselam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	400.904	83,75	1er octobre 1974.	
Budrisa Abdeslam ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.133	87,50	1er janvier 1976.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 111 du 6 rebia I 1397 (23 février 1977) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Bakezzi Lahcen ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.501	51,25	1er octobre 1976.	
Toumi Mohammed ben El Kandoussi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.502	93,75	id.	
Chergui Mohamed ben Amar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.503	98,75	1er août 1976.	
Zouhri Ahmed ben Salah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.504	58,75	1er octobre 1976.	
Adyane Mohamed ben Hassan.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.505	51,25	1er août 1976.	
Addache Brahim ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.506	73,75	id.	
Amarir Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.507	48,75	id.	
Akchich Mohammed ben Massaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.508	100	id.	
Bekkour Ali ben Amar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.509	48,75	id.	
Bourass Mohammed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.510	66,25	1er octobre 1976.	
El Malki Kaddour ben Abdelmalek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.511	48,75	1er août 1976.	
El Taouil Hamadi ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.512	65	id.	
Mansouri M'Hammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.513	48,75	id.	
Hssaïni Haddou ben El Houcine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.514	70	id.	
El Hamri Mohamed ben El Houssaïne.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.515	50	id.	
Mme Farricha Fatima bent Amar, veuve El Hamri Mohamed.	Le mari ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.516	50	1er octobre 1976.	Réversion de la pension n° 405.515.
MM. Soullami Thami ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.517	46,25	1er août 1976.	
Liousfi Aïssa ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.518	47,50	1er octobre 1976.	
Chfira Abdallah ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.519	68,75	1er août 1976.	
Mouman Amar ben Mohammadi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.520	88,75	id.	
Hadouch Ahmed ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.521	51,25	id.	
Bakir Othmane ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.522	88,75	id.	
Aqejjia ou Naceur ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.523	85	id.	
Korchi El Khadir ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.524	47,50	1er octobre 1976.	
Msalek Driss ben Abdessalam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.525	100	1er août 1976.	
El Khaloui Hammadi ben El Jilali.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 130).	405.526	38,75	1er septembre 1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Yassin Bari ben Loud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.527	83,75	1er août 1976.	
Chanan Ali ben Idar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	405.528	48,75	id.	
Bouassila El Housseï ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.529	77,50	1er octobre 1976.	
Ghoujdami Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.530	62,50	id.	
Mouissa Mohamed ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.531	57,50	1er août 1976.	
El Hadje Hammou ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.532	98,75	id.	
Mme Meriem bent Mohamed ben Abdeslam, veuve Maroufi Abdelkader.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.533	77,50/2	1er juillet 1976.	
MM. Bouhouch Moha ben Lhou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.534	65	1er octobre 1974.	
El Bessam Ali ben El Hassen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.535	82,50	1er octobre 1976.	
Laïdi Hrou ben Mouh Aassou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	405.536	67,50	id.	
Khalek Hammou be Abdelkhalek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.537	73,75	id.	
Assaoui Hammou be Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.538	78,75	id.	
Nehhas Moha ben Houssaïn ou Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.539	75	id.	
Jedidi Hssaïne ben Addi ou Hssaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.540	66,25	id.	
Drief Larbi ben Ikhlef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.541	77,50	1er octobre 1976.	
Chelift Saïd ben Mouha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.542	75	1er août 1976.	
Abira Brahim ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.543	67,50	1er octobre 1976.	
Faaras Salah ben Boujemâa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.544	72,50	id.	
Boulâach Moulay Haddou ben Akka.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.545	70	id.	
Ouaziz Moulay Brahim ben Moulay Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.546	60	id.	
Mme Aïcha bent Abdellah ben Bouchaïb, veuve Mehdi Maâti.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.547	62,50	1er mars 1976.	Réversion de la pension n° 404.203.
Ardini Mohammed ben El Cuastani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.548	75	1er août 1976.	
Mmes Khallouk Fatima ben Abbou, veuve Bounhir Boukhriss.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.549	63,75	1er mai 1976.	
Barouch Zahra bent Mohamed, veuve Bounhir Boukhriss.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.549 *bis*	63,75	id.	
M. Laraïche Abdesselam ben El Haj.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.550	63,75	1er octobre 1976.	
Pension déjà concédée faisant l'objet de révision					
M. Afquir Allal ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	405.057	46,25	1er juin 1976.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.